

**Commission économique pour l'Europe**

Conférence des statisticiens européens

**Groupe d'experts des recensements
de la population et des habitations****Vingt-sixième réunion**

Genève, 2-4 octobre 2024

Point 2 g) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des recommandations de la Conférence des statisticiens européens
pour les recensements de la population et des habitations de 2030 :
migrations et mobilité (nationales et internationales)****Élaboration des recommandations sur les migrations
et la mobilité****Note de l'Équipe spéciale des migrations et de la mobilité
de la Conférence des statisticiens européens****Résumé*

Le présent document comprend le projet de chapitre sur les migrations et la mobilité des recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CSE) pour les recensements de la population et des habitations de 2030, ainsi qu'un résumé des changements introduits par rapport aux recommandations pour le cycle précédent (de 2020). L'objectif principal de ce document est de recueillir les observations et les suggestions des experts nationaux des recensements sur le texte proposé, afin de veiller à ce qu'il reflète les besoins et les priorités des organismes nationaux de statistique, ainsi que les derniers faits intervenus dans le domaine des migrations et de la mobilité.

* L'Équipe spéciale des migrations et de la mobilité de la Conférence des statisticiens européens est composée des membres suivants : Ahmad Hleihel (Israël, Président), Karine Kuyumjian (Arménie), Julia Schuster (Autriche), Zoltan Csanyi (Hongrie), Evelina Paluzzi (Italie), Minja Tea Dzamarija (Norvège), Kamil Waškiewicz (Pologne), Aleksandra Jovanović (Serbie), Diego Iturralde (Afrique du Sud), Johanna Probst (Suisse), Baktybek Kainazarov (Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au Kirghizistan), Eduard Mihalas (FNUAP), David Thorogood (Eurostat), Enrico Tucci (Eurostat et Italie), Elisa Benes (Organisation internationale du Travail), Maria Isabel Cobos (Division de statistique) et Mónica Rodrigues (Université de Coimbra (Portugal)).

NOTE : Les appellations employées dans le présent document ne reflètent aucune prise de position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique de pays, territoires, villes ou zones quelconques, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



I. Introduction

1. Tous les dix ans, la Conférence des statisticiens européens (CSE) publie des recommandations pour aider les pays à effectuer les recensements de la population et des habitations. Ces recommandations sont élaborées par des équipes spéciales composées d'experts et supervisées par le Groupe directeur de la CSE sur les recensements de la population et des habitations. L'Équipe spéciale des migrations et de la mobilité (nationales et internationales) a été chargée d'examiner ce thème et de l'élargir aux déplacements de courte durée qui relèvent de la mobilité. Il est donc proposé que le chapitre révisé soit intitulé « Migrations et mobilité ».
2. La section II du présent document résume les changements introduits dans le chapitre sur les migrations par rapport aux recommandations pour le cycle précédent (de 2020).
3. La section III présente le projet de chapitre sur les migrations et la mobilité destiné à figurer dans les Recommandations de la CSE pour les recensements de la population et des habitations de 2030.
4. L'objectif principal du présent document est de recueillir les observations et les suggestions des experts nationaux des recensements sur le projet de texte proposé, afin de veiller à ce qu'il reflète les besoins et les priorités des organismes nationaux de statistique.

II. Résumé des changements introduits par rapport aux recommandations relatives au cycle de 2020

5. L'Équipe spéciale des migrations et de la mobilité s'est fondée, pour réviser le chapitre, sur les changements apportés aux définitions et recommandations énoncées dans les diverses lignes directrices sur les migrations internationales.
6. Sur le thème de la mobilité temporaire, l'Équipe spéciale a :
 - a) Ajouté deux nouveaux paragraphes (13 et 14) et des informations dans l'introduction ;
 - b) Ajouté une description de cette nouvelle caractéristique subsidiaire (sect. III.C.10).
7. L'Équipe spéciale a harmonisé la définition du terme « migrations internationales » avec les définitions arrêtées par le Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations¹ (par. 21 c)).
8. L'Équipe spéciale a révisé la section consacrée aux réfugiés compte tenu des nouvelles recommandations sur les statistiques relatives aux réfugiés (sect. III.C.9).
9. L'Équipe spéciale a ajouté une nouvelle caractéristique subsidiaire « motifs de la migration interne », de laquelle elle a dérivé la caractéristique subsidiaire « personnes déplacées dans leur propre pays » (sect. III.D.6).
10. L'Équipe spéciale a ajusté la section consacrée aux personnes déplacées dans leur propre pays compte tenu des nouvelles définitions et recommandations relatives aux personnes déplacées (sect. III.D.7).
11. L'Équipe spéciale a apporté des modifications rédactionnelles dans l'ensemble du chapitre.

¹ Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations, 2021, *Final report on conceptual frameworks and concepts and definitions on international migration*.

III. Projet de texte du chapitre sur les migrations et la mobilité destiné à figurer dans les Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2030

A. Introduction

12. De manière générale, les mouvements migratoires, tant internationaux qu'internes, ont tendance à gagner à la fois en ampleur et en complexité. Dans le cas des migrations internationales, en particulier, il pourrait être nécessaire, pour mesurer les stocks et flux de migrants, de tenir compte des déplacements multiples entre pays d'origine et pays de destination ou des déplacements circulaires entre plusieurs pays étrangers². Les migrations internationales sont également une source de diversité, puisqu'elles donnent naissance à des sociétés multiethniques, multiraciales et multilingues.

13. Les migrations internationales représentent une part importante des déplacements de personnes entre plusieurs pays. La mobilité internationale peut être subdivisée en deux grands groupes : les migrations internationales, qui désignent les mouvements de personnes aboutissant à un changement de résidence, et la mobilité internationale temporaire, qui désigne les mouvements de personnes qui arrivent dans un nouveau pays, mais ne remplissent pas les critères de résidence habituelle. Dans le cadre des précédents recensements, l'accent était mis sur les migrations internationales, et il n'était pas fait référence à la mobilité temporaire. Or cette mobilité temporaire peut avoir d'importantes implications sociétales et économiques, analogues à celles des migrations internationales. Compte tenu de ces potentielles implications sociétales et économiques, ainsi que de la nécessité croissante de recueillir des informations sur les populations temporaires, le Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations a recommandé la collecte de telles informations. La Commission de statistique est convenue de l'importance de la question de la mobilité temporaire, mais a demandé que toutes les informations relatives aux populations temporaires soient considérées comme subsidiaires, étant donné les difficultés que posait la collecte de ces informations et la variabilité des groupes d'intérêt selon le pays³.

14. Dans la version révisée de son cadre conceptuel sur les statistiques relatives aux migrations internationales et à la mobilité temporaire⁴, le Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations a recommandé que des informations sur les populations temporaires et les flux temporaires soient recueillies sans que la notion de résidence habituelle soit modifiée. Par conséquent, les recommandations relatives aux recensements de 2030 incluront également des recommandations applicables à la collecte d'informations sur les populations temporaires.

15. Il convient de tenir compte, dans la planification et l'exécution du travail de recensement de toutes les populations concernées par la mobilité, ainsi que dans la définition des notions permettant d'appréhender les caractéristiques et attributs de ces populations, des cadres juridiques nationaux et des particularités propres à chaque pays.

16. De manière générale, les recommandations relatives aux recensements de 2030 ont vocation à donner des orientations précises aux fins de la collecte d'informations sur les principales caractéristiques de la mobilité internationale (pays de naissance, pays de nationalité, précédent pays de résidence habituelle, date d'arrivée, motif de la migration, etc.), ainsi que de diverses autres données sur les migrations internes. Elles sont applicables quels

² D'un point de vue conceptuel, la migration circulaire est définie comme une suite de migrations légales effectuées à plusieurs reprises par la même personne entre deux pays ou plus. Voir CEE (2016), *Defining and measuring circular migration*, Genève : Organisation des Nations Unies.

³ Rapport du Secrétaire général sur les statistiques des migrations, soumis dans le cadre de la cinquante-deuxième session de la Commission de statistique (E/CN.3/2021/11).

⁴ Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations, 2021, *Final report on conceptual frameworks and concepts and definitions on international migration*.

que soient les moyens par lesquels les pays collectent leurs données de recensement (questionnaires, registres administratifs ou autres).

17. S'agissant des migrations et de la mobilité, les recensements doivent avoir un objectif triple :

a) La mesure des effectifs et des flux entrants de migrants internationaux et de personnes appartenant à d'autres groupes qui présentent un intérêt sur le plan des migrations internationales, ainsi que la collecte d'informations sur la chronologie et les caractéristiques géographiques de leur mobilité internationale ;

b) La mesure des effectifs et des flux entrants de migrants temporaires, ainsi que la collecte d'informations sur la chronologie et les caractéristiques géographiques de leur mobilité ;

c) La mesure des effectifs et des flux de migrants internes, ainsi que la collecte d'informations sur la chronologie et les caractéristiques géographiques de leurs migrations internes.

B. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales

18. En matière de migrations internationales, les recensements de la population distinguent généralement deux groupes de population parmi les personnes ayant leur résidence habituelle dans le pays : les personnes nées à l'étranger et les personnes de nationalité étrangère (y compris les apatrides) :

a) *Personnes nées à l'étranger* : il s'agit des personnes dont le lieu de naissance se trouve dans un autre pays. Ce groupe comprend l'ensemble des migrants internationaux qui ont migré au moins une fois au cours de leur vie et résident hors de leur pays de naissance au moment du recensement. Les personnes nées dans le pays sont appelées « natifs » ;

b) *Personnes de nationalité étrangère* : il s'agit des personnes qui n'ont pas la nationalité du pays et sont citoyens d'un autre pays ou apatrides. Les personnes de nationalité étrangère sont principalement des personnes nées à l'étranger. Toutefois, selon la législation nationale sur la nationalité, certains enfants nés dans le pays de parents étrangers peuvent être juridiquement classés parmi les personnes de nationalité étrangère ou, à l'inverse, se voir accorder automatiquement le droit à la nationalité du pays et être considérés comme des « natifs », de sorte qu'ils ne font pas partie des personnes de nationalité étrangère. Les personnes qui ont la nationalité du pays sont appelées « citoyens » ou « nationaux ».

19. Dans le cadre des recensements, les informations qui permettent de classer les groupes de population doivent être recueillies selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Utilisation conjuguée des caractéristiques « pays de naissance » et « pays de nationalité » ;

b) Utilisation conjuguée des caractéristiques « pays de naissance », « pays de nationalité » et « pays de naissance des parents ».

20. Ces caractéristiques sont examinées ci-après. À partir des deux caractéristiques essentielles que sont le pays de naissance et le pays de nationalité, il est possible de distinguer, sur la base du tableau ci-dessous, les groupes de population suivants :

a) Nés dans le pays :

i) Citoyens ou nationaux : personnes qui sont nées dans le pays et en ont la nationalité. Ce groupe est essentiellement composé de personnes nées dans le pays et d'origine nationale. Il comprend les groupes de population 1, 5 et 9 du tableau. Il comprend également les descendants de personnes nées à l'étranger qui ont obtenu la nationalité du pays après la naissance ;

ii) Personnes de nationalité étrangère : personnes qui sont nées dans le pays, mais n'en ont pas la nationalité (groupes de population 2, 6 et 10 du tableau). Ce groupe est essentiellement composé de descendants de personnes nées à l'étranger qui n'ont

pas obtenu la nationalité du pays d'accueil. Dans la plupart des pays, il ne représente qu'une faible proportion de la population totale ;

b) Nés à l'étranger :

i) Citoyens ou nationaux : personnes qui sont nées à l'étranger et ont la nationalité du pays d'accueil (groupes de population 3, 7 et 11 du tableau). Ce groupe est essentiellement composé de personnes nées à l'étranger de parents d'origine nationale ou de personnes d'origine étrangère qui ont acquis la nationalité du pays d'accueil ;

ii) Personnes de nationalité étrangère : personnes qui sont nées à l'étranger et n'ont pas la nationalité du pays (groupes de population 4, 8 et 12 du tableau). Ce groupe comprend les immigrés nés à l'étranger qui n'ont pas acquis la nationalité du pays d'accueil.

Tableau

Classification de la population selon le pays de naissance des parents, le pays de naissance et la nationalité

<i>Pays de naissance des parents</i>	<i>Pays de naissance</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Description du groupe de population</i>
Deux parents nés dans le pays du recensement	Né dans le pays du recensement	Citoyen ou national	1. Nationaux nés dans le pays et d'origine nationale : personnes qui ont la nationalité du pays et dont les parents y sont nés. Ce groupe constitue habituellement la grande majorité de la population.
		Nationalité étrangère	2. Étrangers nés dans le pays et d'origine nationale : personnes de nationalité étrangère qui sont nées dans le pays et dont les parents y sont également nés. En principe, ce groupe ne représente qu'une petite partie de la population. Il peut comprendre des personnes qui appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler la « troisième génération », des personnes qui ont la double nationalité, mais ne renseignent que la nationalité étrangère, et d'autres personnes dont la situation est particulière.
	Né à l'étranger	Citoyen ou national	3. Nationaux nés à l'étranger et d'origine nationale : nationaux qui sont nés à l'étranger, mais dont les parents sont nés dans le pays. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine de leurs parents. Il peut être important, en particulier dans les pays qui ont connu par le passé de vastes mouvements d'émigration. Les enfants adoptés nés à l'étranger font également partie de ce groupe.
		Nationalité étrangère	4. Étrangers nés à l'étranger et d'origine nationale : personnes de nationalité étrangère qui sont nées à l'étranger, mais dont les parents sont nés dans le pays. Les enfants d'anciens émigrants peuvent également être inclus dans ce groupe s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Il s'agit en général d'un petit groupe de population.
Deux parents nés à l'étranger	Né dans le pays du recensement	Citoyen ou national	5. Nationaux nés dans le pays et d'origine étrangère : personnes nées dans le pays dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe comprend les enfants d'immigrants internationaux qui ont obtenu la nationalité du pays d'accueil, soit à la naissance soit par naturalisation.
		Nationalité étrangère	6. Étrangers nés dans le pays et d'origine étrangère : personnes de nationalité étrangère nées dans le pays, mais dont les parents sont nés à l'étranger. Ce groupe inclut les enfants d'immigrés qui n'ont pas obtenu la nationalité du pays d'accueil.
	Né à l'étranger	Citoyen ou national	7. Nationaux nés à l'étranger et d'origine étrangère : nationaux qui sont nés à l'étranger et dont les parents sont également nés à l'étranger. Ce groupe inclut les immigrés nés à l'étranger qui ont été naturalisés.
		Nationalité étrangère	8. Étrangers nés à l'étranger et d'origine étrangère : immigrés nés à l'étranger qui vivent dans le pays d'accueil, mais conservent leur nationalité d'origine. Dans de nombreux pays, il s'agit du plus gros groupe de personnes d'origine étrangère.

Personnes d'origine étrangère

Font partie de la « deuxième génération »

<i>Pays de naissance des parents</i>	<i>Pays de naissance</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Description du groupe de population</i>
Mixte (un parent né dans le pays et l'autre à l'étranger)	Né dans le pays du recensement	Citoyen ou national	9. Nationaux nés dans le pays et d'origine mixte : personnes qui ont la nationalité du pays et y sont nées, dont les parents sont nés dans le pays pour l'un et à l'étranger pour l'autre. Il s'agit généralement d'un groupe de population de taille modeste, qui peut néanmoins être important dans les pays à forte immigration.
		Nationalité étrangère	10. Étrangers nés dans le pays et d'origine mixte : personnes de nationalité étrangère nées dans le pays, dont les parents sont nés dans le pays pour l'un et à l'étranger pour l'autre. Dans la pratique, il s'agit d'un petit groupe de population dans la plupart des pays, car la nationalité du pays d'accueil est généralement acquise soit par le droit du sol, soit par le droit du sang.
	Né à l'étranger	Citoyen ou national	11. Nationaux nés à l'étranger et d'origine mixte : nationaux nés à l'étranger dont les parents sont nés dans le pays pour l'un et à l'étranger pour l'autre. Ce groupe comprend généralement les enfants d'émigrants qui sont retournés dans le pays d'origine de leurs parents. Il peut être important, en particulier dans les pays qui ont connu par le passé de vastes mouvements d'émigration.
		Nationalité étrangère	12. Étrangers nés à l'étranger et d'origine mixte : étrangers nés à l'étranger dont les parents sont nés dans le pays pour l'un et à l'étranger pour l'autre. Les enfants d'anciens émigrants peuvent aussi être inclus dans ce groupe s'ils n'ont pas droit à la nationalité du pays. Il s'agit en général d'un petit groupe de population.

Personnes d'origine parentale mixte

Font partie de la « deuxième génération »

21. À partir des deux mêmes caractéristiques essentielles, conjuguées à la caractéristique subsidiaire « pays de naissance des parents », il est possible d'établir, également sur la base du tableau, une autre classification des groupes de population :

a) Descendants de personnes nées à l'étranger : personnes nées dans le pays dont un des parents au moins est né à l'étranger (groupes de population 5, 6, 9 et 10 du tableau). Dans les recensements de la population, les informations recueillies ne permettent généralement de distinguer que les personnes dont les parents sont nés à l'étranger, souvent appelées « immigrés de la deuxième génération ». Il n'est possible d'établir un groupe des immigrés de la troisième génération dont les parents sont nés à l'étranger que si le pays de naissance des grands-parents est également demandé en plus de celui des parents ;

b) Personnes dont les parents sont d'origine nationale mixte : personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger (groupes de population 9 à 12 du tableau). Dans certains pays, ce groupe représente une partie importante et croissante de la population. Il est suggéré de le présenter si possible séparément dans les résultats du recensement. Ce groupe pourrait aussi être considéré comme faisant partie de celui des « immigrés de la deuxième génération » mentionné au point a) ci-dessus ;

c) Migrants internationaux : dans les Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales⁵, un migrant international est défini comme toute personne qui a changé de pays de résidence habituelle et a établi sa nouvelle résidence dans un autre pays. Selon cette définition, le nombre de migrants internationaux présents dans un pays est calculé sur la base du critère de la durée de séjour, le lieu de résidence habituelle étant déterminé d'après l'un des deux critères suivants : a) le lieu où la personne a vécu de manière continue pendant la majeure partie des douze mois précédents, c'est-à-dire pendant au moins six mois et un jour, sans compter les absences temporaires pour cause de vacances ou de mission de travail, ou a l'intention de vivre pendant au moins six mois et un jour ; b) le lieu où la personne a vécu de manière continue pendant les douze mois précédents, sans compter les absences temporaires pour cause de vacances ou de mission de travail, ou a l'intention de vivre pendant au moins douze mois. Ce groupe englobe toutes les personnes nées à l'étranger (groupes de population 3, 4, 7, 8, 11 et 12 du tableau), ainsi que les natifs qui ont déjà vécu

⁵ Groupe d'experts des Nations Unies en statistiques des migrations, 2021, *Final report on conceptual frameworks and concepts and definitions on international migration*.

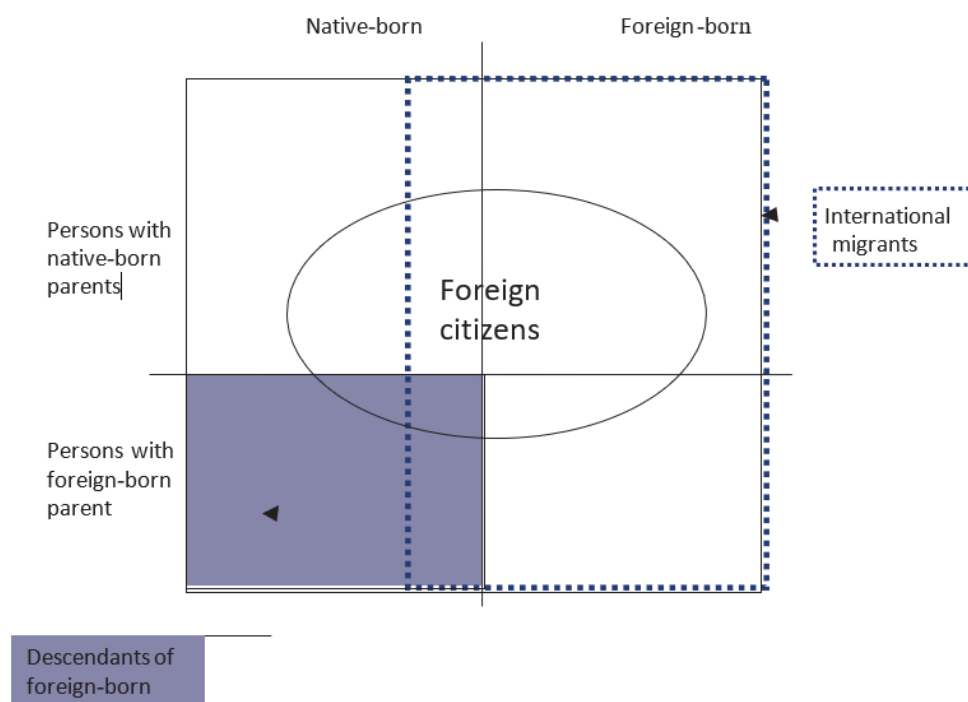
à l'étranger⁶. Ce groupe englobe les personnes récemment arrivées, ainsi que celles qui ont migré vers un pays (dénommé « pays d'accueil ») et y résident depuis de nombreuses années. Certaines peuvent avoir obtenu la nationalité du pays d'accueil et d'autres être encore considérées comme des personnes de nationalité étrangère.

22. Les groupes définis plus haut ne sont pas mutuellement exclusifs et peuvent se recouvrir dans une large mesure, comme le montre la figure ci-dessous. Cependant, chaque groupe met en évidence différents aspects des processus de migration et d'intégration, et représente une cible possible de programmes et de politiques. La taille de chaque groupe dépend évidemment du pays, de sa législation et de son passé migratoire.

23. Le groupe des personnes d'origine étrangère englobe les personnes dont les parents sont nés en dehors du pays (groupes de population 5 à 8 du tableau). Les membres de ce groupe peuvent ou non avoir migré elles-mêmes.

Figure

Natifs, personnes nées à l'étranger, personnes de nationalité étrangère, descendants de personnes nées à l'étranger et migrants internationaux



24. Les personnes dont les parents sont nés dans le pays constituent le groupe des personnes d'origine nationale (groupes de population 1 à 4 du tableau). Comme indiqué au paragraphe 21 b), les personnes dont l'un des parents est né dans le pays et l'autre à l'étranger constituent le groupe des personnes d'origine parentale mixte (groupes de population 9 à 12 du tableau).

25. Les pays qui ne demandent pas de renseigner le pays de naissance des parents, mais demandent des renseignements sur l'acquisition de la nationalité, peuvent obtenir des informations approximatives sur l'origine étrangère ou nationale en appliquant les règles suivantes :

a) Les personnes qui ont la nationalité du pays depuis la naissance sont considérées comme d'origine nationale ;

⁶ On considère que toutes les personnes nées à l'étranger sont des migrants internationaux et que toutes ont résidé ou étaient censées résider dans leur pays de naissance pendant au moins un an. Les enfants de moins d'un an qui ont migré avec leurs parents et n'ont pas pu résider à l'étranger pendant au moins un an devraient également être inclus.

b) Les personnes qui ont obtenu la nationalité du pays par naturalisation ou par d'autres moyens sont considérées comme d'origine étrangère ;

c) Les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays, c'est-à-dire toutes les personnes de nationalité étrangère, sont considérées comme d'origine étrangère.

26. Lorsque la caractéristique « acquisition de la nationalité » (sect. III.C.4) est utilisée pour déterminer l'origine nationale ou étrangère, il faut garder à l'esprit les considérations suivantes :

a) Les personnes d'origine étrangère ne peuvent être identifiées comme telles si, au moment de leur naissance, leurs parents nés à l'étranger avaient déjà acquis la nationalité du pays ;

b) Les personnes d'origine parentale mixte ne peuvent être identifiées comme telles à l'aide de la caractéristique « acquisition de la nationalité ».

27. Il n'est pas possible de déterminer si une personne est d'origine nationale ou étrangère au moyen de renseignements sur l'acquisition de la nationalité dans les pays où l'octroi de la nationalité repose sur le pays de naissance (selon le principe du droit du sol).

28. Il est possible d'élaborer des classifications analytiques en conjuguant les caractéristiques « pays de naissance », « pays de nationalité » et « pays de naissance des parents ». Les classifications qui reposent respectivement sur le pays de naissance et le pays de nationalité, et sur le pays de naissance, le pays de nationalité et le pays de naissance des parents, revêtent une importance particulière, car elles permettent de distinguer différents groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales. Ces classifications sont décrites en détail dans le tableau.

29. Pour toutes les caractéristiques liées aux frontières internationales (pays de naissance, pays de naissance des parents, pays de nationalité et pays de résidence précédent/actuel), il faut tenir compte des frontières telles que tracées au moment du recensement. Si des modifications de frontières survenues depuis la naissance d'une personne font que la désignation de son pays de naissance a changé, des dispositions pourraient devoir être prises pour permettre à cette personne de renseigner son pays de naissance actuel. Ces considérations peuvent avoir des implications importantes dans les pays issus de la scission d'un ancien pays, étant donné que de nombreuses personnes qui se sont déplacées à l'intérieur des frontières de cet ancien pays pourraient maintenant être recensées comme migrants internationaux s'il est fait référence à leur pays de naissance ou à leur précédent pays de résidence. Il convient donc de prêter attention à l'interprétation des données recueillies dans ces pays, en particulier en ce qui concerne ces deux caractéristiques.

30. Chaque fois que cela est possible, les pays doivent fournir des tableaux complémentaires sur les groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales, en établissant une distinction entre les personnes qui ont migré respectivement avant et après la scission de l'ancien pays. Les personnes qui sont nées sur un territoire particulier, mais dont le pays de naissance a changé à cause d'une modification des frontières, ne doivent pas être recensées comme personnes nées à l'étranger.

C. Caractéristiques présentant un intérêt sur le plan des migrations internationales

1. Pays de naissance (caractéristique essentielle)

31. Les informations sur le pays de naissance sont essentielles à l'analyse des migrations internationales (pour les migrations internes, les pays pourraient devoir collecter des informations sur le lieu de naissance dans le pays (sect. III.D.1)).

32. *Le pays de naissance d'une personne est celui où se trouve le lieu de naissance de cette personne (voir par. 61). Il permet d'établir une distinction entre les résidents natifs et les résidents nés à l'étranger. Il convient de noter que le pays de naissance d'une personne n'est pas forcément le même que son pays de nationalité, qui constitue une caractéristique distincte dans le cadre des recensements (sect. III.C.3). Le pays de naissance peut désigner*

celui dans lequel se trouve le lieu de naissance physique ou celui dans lequel la mère avait sa résidence habituelle au moment de la naissance si ce dernier est différent. Les pays doivent préciser l'approche adoptée dans le ou les rapports sur le recensement et dans les éventuelles métadonnées.

33. Tant à des fins de comparabilité internationale qu'en vue de leur utilisation interne, les informations sur le pays de naissance doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales telles que tracées au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible. Pour les personnes nées à l'étranger, il est suggéré que les informations sur le pays de naissance soient recueillies de manière à permettre une classification par pays selon les codes à trois chiffres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁷. Pour les répondants qui sont nés ailleurs que dans le pays du recensement, mais ne peuvent pas indiquer leur pays de naissance, il convient d'obtenir, à tout le moins, des informations sur le continent ou la région où ce pays se trouve.

34. Les pays dans lesquels il pourrait être délicat de décrire certains répondants comme nés à l'étranger si ceux-ci ont dû quitter leur lieu de résidence à cause d'une guerre ou en raison de troubles politiques voudront peut-être ajouter, dans leurs résultats, une catégorie « né dans le pays », définie sur la base des frontières telles que tracées au moment du mouvement migratoire. De manière générale, une personne est considérée comme née à l'étranger lorsqu'il y a eu franchissement physique d'une frontière.

2. Pays de naissance des parents (caractéristique subsidiaire)

35. *Les pays qui comptent un grand nombre d'immigrés souhaiteront peut-être recueillir des informations sur le pays de naissance des deux parents (père et mère). Ils doivent obtenir ces informations auprès de tous les résidents en adoptant les mêmes critères que pour le pays de naissance. Les informations relatives à cette caractéristique permettent d'établir le groupe des descendants de personnes nées à l'étranger. Une attention particulière doit être prêtée à la collecte de ces informations dans les pays dont les frontières ont subi d'importants changements (voir par. 29).*

36. Il est possible d'utiliser les renseignements relatifs au pays de naissance des parents conjointement avec les données sur le pays de naissance de la personne pour recenser les enfants natifs nés de parents étrangers, c'est-à-dire les enfants dits « de la deuxième génération », et pour étudier les processus d'intégration des migrants et de leurs descendants, ainsi que leurs résultats. De plus, dans les pays qui ont connu des migrations de retour, les renseignements sur cette caractéristique permettent de recenser les enfants nés à l'étranger de parents natifs.

37. Dans le cas des enfants adoptés, il faut toujours faire référence aux parents légaux plutôt qu'aux parents biologiques.

3. Pays de nationalité (caractéristique essentielle)

38. *La « nationalité » est le lien juridique particulier qui existe entre un individu et son État, et elle est acquise par la naissance ou la naturalisation, que ce soit par déclaration, option ou mariage, ou par d'autres moyens prévus par la législation nationale. La nationalité est utilisée pour identifier la population de citoyens étrangers, c'est-à-dire les personnes qui résident dans le pays, mais n'en ont pas la nationalité.*

39. Les informations sur le pays de nationalité et sur le pays de naissance devraient être collectées séparément étant donné qu'il ne s'agit pas nécessairement du même pays.

40. Il faut recueillir des informations sur le pays de nationalité pour toutes les personnes et les coder de la façon la plus détaillée possible, sur la base des codes à trois chiffres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU⁸. Cette classification des pays et des zones est un outil utile pour l'élaboration d'une classification des nationalités. Il faut tenir compte du fait que les territoires dépendants qui

⁷ Codes standard des pays et des zones à usage statistique ([ST/ESA/STAT/SER.M/49](#)).

⁸ Codes standard des pays et des zones à usage statistique ([ST/ESA/STAT/SER.M/49](#)).

sont repris dans cette classification peuvent ne pas avoir leur propre nationalité. Pour des raisons de comparabilité internationale, tous les pays doivent collecter les informations sur le pays de naissance conformément à la liste des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies et non sur la base de leur propre reconnaissance de tel ou tel pays.

41. Il faut veiller à recenser les apatrides, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas considérées comme des citoyens ou des nationaux d'un pays en vertu de la législation nationale⁹. Une option « aucune nationalité » doit être proposée aux répondants¹⁰.

42. Les pays doivent réunir des informations sur toutes les nationalités des répondants afin de recenser les personnes qui possèdent une nationalité double ou multiple. Il leur est recommandé de s'employer, lors de la collecte d'informations sur la double nationalité, à déterminer le premier et le deuxième pays de nationalité, le premier étant le pays déclarant, c'est-à-dire le pays de nationalité où vit le répondant¹¹.

4. Acquisition de la nationalité (caractéristique subsidiaire)

43. *Les pays qui comptent un grand nombre de personnes naturalisées souhaiteront peut-être recueillir des informations sur l'année d'acquisition de la nationalité du pays et sur le mode d'acquisition de celle-ci, soit à la naissance, soit par naturalisation, soit encore par d'autres modes prévus par la législation nationale.*

44. Les pays issus de l'éclatement d'anciens États peuvent ajouter un mode supplémentaire d'acquisition de la nationalité, à savoir l'obtention de la nationalité du nouvel État lorsque celui-ci a été créé. Cette catégorie doit inclure les personnes reconnues comme nationales lorsque la réglementation du nouvel État relative à la nationalité est entrée en vigueur.

5. Résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays (caractéristique essentielle)

45. *Cette caractéristique permet de recenser toutes les personnes qui ont résidé par le passé en dehors de l'actuel pays de résidence habituelle, quel que soit leur pays de naissance ou de nationalité et quels que soient les autres changements de résidence habituelle qui ont pu se produire à l'intérieur du pays. Pour recueillir des informations sur cette caractéristique, il faut classer les personnes selon qu'elles ont eu ou non une résidence habituelle à l'étranger. Les informations relatives à cette caractéristique permettent le recensement de tous les migrants internationaux (voir par. 21 c)). Dans le cas des personnes qui ont déjà résidé à l'étranger, il faut enregistrer également l'année d'arrivée dans le pays de résidence actuel.*

46. L'obtention d'informations sur cette caractéristique permet de mesurer la durée de résidence des migrants internationaux dans le pays. Il vaut mieux mesurer cette durée en utilisant l'année d'arrivée plutôt que le nombre d'années écoulées depuis l'arrivée dans le pays, car le moment de l'arrivée permet vraisemblablement d'obtenir des résultats plus précis¹². Pour disposer d'informations plus détaillées sur le moment de l'arrivée, les pays peuvent également demander aux répondants de renseigner le mois d'arrivée.

47. L'année d'arrivée est l'année civile au cours de laquelle la personne considérée a établi le plus récemment sa résidence habituelle dans le pays. Il convient par conséquent d'indiquer aux recenseurs et aux répondants que cette caractéristique concerne uniquement

⁹ Voir EGRIS, 2023, Recommandations internationales sur les statistiques relatives à l'apatridie.

¹⁰ Pour mieux cerner le profil des apatrides, les pays souhaiteront peut-être recueillir, pour les personnes qui déclarent ne pas avoir de nationalité ou ne sont pas certaines de leur nationalité, des renseignements sur le pays de naissance des parents (sect. III.C.2), le précédent pays de résidence habituelle à l'étranger (sect. III.C.6) et la durée totale de résidence dans le pays (sect. III.C.7).

¹¹ Les pays membres de l'Union européenne voudront peut-être consulter les lignes directrices d'Eurostat (« Implementing core variables in EU social surveys », Draft Methodological Guidelines, 2011) pour déterminer comment rendre compte de la double nationalité.

¹² Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, l'année civile de l'arrivée doit être enregistrée, tandis que des intervalles plus longs peuvent être utilisés lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

l'immigration *la plus récente* dans le pays étant donné que des difficultés de compréhension peuvent apparaître lorsqu'une personne a entrepris plusieurs migrations et a établi plusieurs fois sa résidence dans le pays. L'enregistrement de l'année d'arrivée offre une option autre que le choix entre plusieurs réponses précodées correspondant à des périodes données.

48. Certains pays voudront peut-être, en fonction de leurs besoins nationaux, recueillir également des informations sur l'année où le titre de séjour permanent a été accordé aux migrants internationaux. Cette année peut être différente de l'année d'arrivée et permet de mesurer le temps qu'il a fallu pour obtenir le statut de résident permanent, c'est-à-dire le droit de vivre dans le pays à titre de résident permanent. De même, certains pays peuvent aussi choisir de collecter des renseignements sur l'année de la première arrivée pour connaître la durée totale du séjour dans le pays, ce qui est utile pour étudier l'intégration des immigrants (voir également le paragraphe 51 ci-dessous).

6. Précédent pays de résidence habituelle à l'étranger (caractéristique subsidiaire)

49. Tant à des fins de comparabilité internationale qu'en vue de leur utilisation interne, les informations sur le précédent pays de résidence doivent être recueillies compte tenu des frontières internationales telles que tracées au moment du recensement. Il est recommandé de rassembler et de coder ces informations de la façon la plus détaillée possible, en utilisant les codes à trois chiffres présentés dans la classification établie par la Division de statistique de l'ONU¹³.

50. Le précédent lieu de résidence habituelle dans le pays devrait être consigné en tant que caractéristique distincte pour toutes les personnes (sect. III.D.1). Il s'agit d'une caractéristique importante pour l'analyse des migrations internes et la collecte d'informations sur les nationaux de retour dans leur pays d'origine.

7. Durée totale de résidence dans le pays (caractéristique subsidiaire)

51. *Cette caractéristique renseigne sur la durée totale de résidence dans le pays des migrants internationaux. On entend par « durée totale » le nombre total d'années de résidence dans le pays, compte tenu de toutes les périodes de résidence, y compris la période en cours. Cette caractéristique permet de collecter, auprès des personnes qui ont établi plusieurs fois leur résidence dans le pays, des informations supplémentaires sur l'année de la dernière arrivée (voir le paragraphe 48 ci-dessus).*

8. Motif de la migration et de la mobilité temporaire (caractéristique subsidiaire)

52. *Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations sur les raisons des migrations internationales et/ou internes et/ou des cas de mobilité temporaire. Cette caractéristique doit permettre de connaître la raison principale qui a poussé le répondant à entreprendre son déplacement le plus récent. Il est recommandé de ne consigner que la raison principale du déplacement. Il pourrait être préférable de faire de cette caractéristique une sous-caractéristique de la résidence à l'étranger (sect. III.C.6) ou du précédent lieu de résidence habituelle (sect. III.D.2).*

53. Les motifs de migration¹⁴ et de mobilité temporaire les plus courants sont notamment les suivants :

- a) Emploi (y compris le service militaire) ;
- b) Éducation et formation ;
- c) Mariage, regroupement familial ou fondation d'une famille ;
- d) Raisons humanitaires ou politiques ;
- e) Logement ;

¹³ Codes standard des pays et des zones à usage statistique ([ST/ESA/STAT/SER.M/49](#)).

¹⁴ Rapport du Secrétaire général sur les statistiques des migrations, soumis dans le cadre de la cinquante-deuxième session de la Commission de statistique ([E/CN.3/2021/11](#)).

- f) Emploi saisonnier ;
- g) Santé.

9. Réfugiés et populations apparentées (caractéristique subsidiaire dérivée)

54. *Les recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés, adoptées par la Commission de statistique de l'ONU en mars 2018 (décision 49/115), sont des recommandations ciblées dont les pays et les organisations internationales peuvent se servir pour améliorer la collecte, la compilation, la désagrégation, la communication et la qualité globale des statistiques sur les populations déplacées de force hors de leur pays. Elles ont vocation à aider les pays désireux de recueillir des informations sur les réfugiés et les populations apparentées afin d'améliorer leurs statistiques nationales sur ces groupes (flux, stocks et caractéristiques). Elles visent aussi à améliorer la comparabilité internationale de ces statistiques.*

55. *Il est recommandé d'utiliser le cadre statistique des recommandations de 2018, en particulier pour faire référence aux différents groupes qui constituent les réfugiés et les populations apparentées dans le cadre de la collecte de données sur les flux et stocks.*

56. La population visée par les recommandations¹⁵ est composée des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection complémentaire/subsidiaire ou d'une protection temporaire, ainsi que d'autres personnes admises au bénéfice d'une protection internationale pour d'autres raisons. Elle comprend également les personnes rentrées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale. Elle englobe enfin les personnes qui ne sont pas elles-mêmes des réfugiés, mais qui ont un lien avec ce statut, à savoir notamment les anciens réfugiés naturalisés, les enfants nés de parents réfugiés et les étrangers ayant rejoint leur famille en vertu du regroupement familial. Il est important de noter que les recommandations ne portent que sur les personnes qui quittent leur pays d'origine et en rejoignent un autre pour fuir la persécution, des troubles à l'ordre public, la guerre ou la violence, ou celles qui ont des parcours similaires. Les personnes qui migrent vers un pays parce qu'elles sont victimes, dans leur pays d'origine, de privations économiques ou des changements climatiques ou d'autres catastrophes anthropiques, ne sont pas concernées par les présentes recommandations, à moins d'avoir également besoin d'une protection internationale du fait de l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine. Il est recommandé aux pays désireux de recueillir des données sur les réfugiés et les populations apparentées de distinguer trois grands groupes :

a) Les personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris les demandeurs d'asile potentiels, les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'un statut de protection déterminé (réfugiés et personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une protection complémentaire/subsidiaire ou d'une protection temporaire), ainsi que les autres personnes dont la situation s'apparente à celle des réfugiés ;

b) Les personnes qui ont un lien avec le statut de réfugié, à savoir notamment les anciens réfugiés naturalisés, les enfants nés de parents réfugiés et les étrangers ayant rejoint leur famille en vertu du regroupement familial ;

c) Les personnes rentrées dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale. Cette catégorie comprend les réfugiés rapatriés, les demandeurs d'asile rapatriés, les personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir bénéficié d'une protection internationale à l'étranger et les autres personnes de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé une protection internationale à l'étranger.

10. Mobilité temporaire (caractéristique subsidiaire)

57. *La mobilité temporaire concerne toutes les personnes qui étaient présentes dans le pays au moment du recensement, mais n'étaient pas résidentes. Elle englobe notamment les*

¹⁵ ONU et EUROSTAT, 2018, Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux réfugiés (voir en particulier le chapitre 3, intitulé « Définition de la notion de "réfugiés et populations apparentées" aux fins de la réalisation de travaux de mesure statistique »).

déplacements liés aux motifs suivants : trajets domicile-travail, tourisme, pèlerinages, affaires, soins de santé, visites à des membres de la famille ou à des amis, emploi (travail saisonnier) et éducation. Les populations temporaires comprennent les personnes déplacées de force qui séjournent dans le pays du recensement pendant une durée inférieure à la durée minimale requise pour être considérées comme faisant partie de la population résidente, comme les demandeurs d'asile en transit, les réfugiés qui se rendent dans un autre pays ou retournent dans leur pays d'origine, et les personnes déplacées pour des raisons environnementales ou climatiques.

58. En fonction des besoins nationaux, certains pays pourraient vouloir collecter des informations sur la taille et les caractéristiques des populations temporaires, ainsi que sur les flux de mobilité temporaire. Il est recommandé à ces pays de recueillir des données sur les populations temporaires dans le cadre du recensement de 2030. Certains pourraient n'être intéressés que par les informations relatives à certains types de populations temporaires. En tout état de cause, les pays qui décident de collecter des données sur les populations temporaires sont encouragés à recueillir des informations sur la raison de leur présence dans le pays et sur des caractéristiques sociales et économiques similaires à celles qui les intéressent dans le cas des immigrants internationaux, en particulier sur le pays de naissance, le pays de nationalité et la date d'arrivée dans le pays, notamment.

11. Groupes de population présentant un intérêt sur le plan des migrations internes

59. D'une manière générale, les migrants internes sont des personnes qui ont leur résidence habituelle dans une zone géographique donnée et qui résidaient précédemment dans une autre zone géographique du pays. On entend donc par « migrants internes » les personnes qui ont leur résidence habituelle dans une certaine division administrative au moment du recensement et qui résidaient précédemment dans une autre division administrative du pays. Pour obtenir des informations utiles sur les migrants internes, les pays doivent définir une classification détaillée, qui établit une distinction entre les déplacements locaux, intrarégionaux et interrégionaux (mais également internationaux). Chaque pays définit ses zones géographiques et ses divisions administratives, mais les déplacements à l'intérieur des plus petites divisions administratives doivent être considérés comme relevant de la mobilité résidentielle plutôt que des migrations internes.

60. Les migrants internationaux, c'est-à-dire les personnes qui, indépendamment de leur pays de naissance ou de nationalité, ont, à un moment dans leur vie, été résidents habituels d'un autre pays, peuvent aussi être considérés comme des migrants internes si, après leur déplacement international, ils se sont également déplacés à l'intérieur du pays et résidaient ailleurs dans le pays avant le recensement.

D. Caractéristiques présentant un intérêt sur le plan des migrations internes

1. Lieu de naissance (caractéristique essentielle)

61. *Les informations sur le lieu de naissance sont utiles à l'analyse des migrations internes. Le lieu de naissance peut être la zone géographique où la naissance a eu lieu ou le lieu de résidence habituelle de la mère au moment de la naissance. Les pays doivent utiliser le critère qui convient le mieux à leurs besoins en informations. Certains pays pourraient choisir d'appliquer les deux. Comme pour la caractéristique « pays de naissance » (sect. III.C.1), les pays doivent préciser l'approche adoptée dans le ou les rapports sur le recensement et dans les éventuelles métadonnées. Pour les personnes nées dans le pays, il faut retenir la plus petite subdivision administrative. Pour les personnes nées en dehors du pays, le pays de naissance suffit.*

62. Les renseignements sur le lieu de naissance des natifs sont surtout utilisés pour étudier les migrations internes. Toutefois, dans les pays récemment constitués par fusion de parties d'entités auparavant séparées, elles peuvent aussi servir à déterminer la taille relative des groupes de population qui proviennent de chacune de ces entités et leur répartition à travers le pays.

63. Dans ce dernier cas, il suffit généralement de collecter des informations sur la grande division administrative (état, province, département, etc.) où le lieu de naissance est situé. Les pays peuvent, s'ils le souhaitent, recueillir des renseignements plus détaillés sur des divisions administratives plus petites et s'en servir pour coder avec exactitude les grandes divisions ou pour présenter des données sur des divisions plus petites. Néanmoins, un index détaillé et précis des noms de lieux, qui associe ces petites divisions à la grande division dont chacune relève, sera alors indispensable.

64. Pour étudier les migrations internes, en revanche, la collecte de données sur la grande division administrative où se trouve le lieu de naissance est insuffisante. Pour cerner les déplacements effectués par les personnes depuis leur naissance, les pays doivent réunir les renseignements voulus selon leurs propres besoins, en sachant que : a) les limites d'unités administratives telles que les villes peuvent changer avec le temps, de sorte que les données recueillies risquent d'être ambiguës ; b) le coût du codage des données relatives aux petites divisions administratives peut être prohibitif, surtout lorsque ces unités sont nombreuses et que la population est très mobile. Pour résoudre le premier problème, les pays doivent veiller dans la mesure du possible à ce que les frontières, tant nationales qu'infranationales, sur lesquelles se basent les répondants, soient les frontières telles que tracées au moment du recensement. Quant au second problème, l'approche dépend de la situation propre de chaque pays.

2. Précédent lieu de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel (caractéristique essentielle)

65. *Cette caractéristique permet de réunir des informations sur les aspects géographiques et temporels des déplacements à destination du lieu de résidence actuel. En ce qui concerne le précédent lieu de résidence, il est recommandé aux pays de collecter des données sur la plus petite division administrative.*

66. Sur le plan opérationnel, il existe deux variantes de cette caractéristique :

- a) La variante exhaustive, qui consiste à demander l'année et le mois d'arrivée dans l'actuel lieu de résidence habituelle, ainsi que le précédent lieu de résidence habituelle ;
- b) La variante succincte, qui consiste à demander le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement.

3. Année et mois d'arrivée dans le lieu de résidence actuelle

67. Si la variante exhaustive est retenue, l'année et le mois d'arrivée doivent être l'année et le mois civils pendant lesquels la personne a établi le plus récemment sa résidence dans son actuel lieu de résidence habituelle. Cette information est importante pour mesurer les migrations internes de courte comme de longue durée. Afin d'alléger la charge de travail des répondants (en cas de collecte de données sur le terrain), les pays pourraient ne demander le mois d'arrivée qu'aux personnes arrivées au cours de l'année civile précédant le recensement¹⁶. En ce qui concerne le précédent lieu de résidence habituelle, ils devraient collecter des données sur la plus petite division administrative. L'utilisation conjointe des deux éléments de la caractéristique permet d'analyser les aspects géographiques et la chronologie des migrations internes. Si le précédent lieu de résidence habituelle se trouve en dehors du pays, le pays de résidence doit être demandé (sect. III.C.6).

4. Lieu de résidence habituelle un an avant le recensement

68. La variante succincte vise essentiellement à permettre l'étude des caractéristiques des migrations récentes. Si le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement se trouve dans le pays, les pays devraient collecter des données sur la plus petite division administrative. S'il se trouve en dehors du pays, seul le pays de résidence doit être demandé (sect. III.C.6).

¹⁶ Dans le cas des personnes arrivées au cours des dernières années, l'année civile de l'arrivée doit être enregistrée, tandis que des intervalles plus longs peuvent être utilisés lorsque les personnes sont arrivées au cours de périodes antérieures.

69. Les informations recueillies au moyen de la variante succincte sur les personnes arrivées dans leur lieu de résidence actuelle au cours de l'année écoulée peuvent être comparées aux informations obtenues au moyen de la variante exhaustive. Toutefois, cette dernière permet également de recueillir des informations importantes sur les phénomènes migratoires qui ont eu lieu au cours des années précédentes. Les pays doivent choisir l'une ou l'autre des deux variantes en fonction des informations dont ils ont besoin.

70. Cependant, la variante exhaustive et la variante succincte ne fournissent l'une et l'autre que des informations partielles sur les migrations internationales, et il est donc recommandé aux pays d'utiliser la caractéristique « résidence antérieure à l'étranger et année d'arrivée dans le pays » (voir le paragraphe 45 ci-dessus) pour obtenir des informations plus précises sur la chronologie des migrations internationales.

5. Lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement (caractéristique subsidiaire)

71. *S'ils recueillent des données sur le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement (choix de la variante succincte pour la caractéristique « précédent lieu de résidence habituelle et date d'arrivée dans le lieu de résidence actuel »), les pays pourraient aussi demander le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement. Cet allongement de l'intervalle de temps permet d'appréhender un plus grand nombre de déplacements, au prix toutefois d'une incertitude accrue quant à la chronologie exacte des migrations. Comme pour le lieu de résidence habituelle un an avant le recensement, si le lieu de résidence habituelle cinq ans avant le recensement se trouve dans le pays, les pays devraient collecter des données sur la plus petite division administrative, tandis que s'il se trouve en dehors du pays, seul le pays de résidence doit être demandé.*

6. Motifs de la migration interne (caractéristique subsidiaire)

72. *Certains pays souhaiteront peut-être réunir des informations sur les raisons des migrations internes, en particulier lorsqu'ils comptent recueillir des données sur les personnes déplacées dans leur propre pays. Cette caractéristique doit permettre de connaître la raison principale qui a poussé le répondant à entreprendre son déplacement migratoire le plus récent. Il est recommandé de ne consigner que la raison principale du déplacement.*

73. Les motifs de migration interne les plus courants sont notamment les suivants :

- a) Emploi (y compris le service militaire) ;
- b) Éducation et formation ;
- c) Mariage, regroupement familial ou fondation d'une famille ;
- d) Logement ;
- e) Soins de santé ;
- f) Déplacement de personnes dans leur propre pays.

7. Personnes déplacées dans leur propre pays¹⁷ (caractéristique subsidiaire dérivée)

74. Selon l'édition 2020 des recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées, le déplacement interne décrit la situation des personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer et qui n'ont pas franchi une frontière internationalement reconnue.

75. Dans les pays où des migrations internes à grande échelle se sont produites à la suite d'événements graves tels que des guerres, des troubles civils ou politiques, ou des catastrophes naturelles ou écologiques, il importe de mesurer l'ampleur de ces mouvements de population. Toutefois, il est souvent difficile de dénombrer les personnes déplacées dans leur propre pays non seulement en raison de la multiplicité des mouvements et de la diversité de leurs causes, mais aussi à cause des préoccupations et risques de sécurité que soulèvent ces mouvements. Quoi qu'il en soit, les pays peuvent avoir des obligations juridiques et

¹⁷ D'après le chapitre 3 des [Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés \(IRIS\)](#) (mars 2020).

administratives de prise en charge des besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, auquel cas les renseignements recueillis dans le cadre du recensement seront nécessaires. Au niveau international, il est suggéré aux pays désireux de collecter des données sur les personnes déplacées dans leur propre pays d'utiliser le cadre statistique des recommandations, qui distingue quatre grands groupes :

a) *Les personnes déplacées dans leur propre pays (ou les personnes présentant des besoins de protection et des vulnérabilités liés au déplacement).* Il s'agit du groupe principal, et il est proposé de répartir ces personnes en trois sous-groupes selon leur localisation et leurs vulnérabilités au moment du recensement, comme suit : 1) celles qui restent dans le lieu du déplacement ; 2) celles qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituelle ; 3) celles qui se sont installées ailleurs dans le pays ;

b) *Les enfants d'au moins un parent déplacé dans son propre pays.* Ceux-ci devraient faire l'objet d'une catégorie distincte, mais connexe dans les statistiques officielles ;

c) *Les autres membres non déplacés de la famille des personnes déplacées dans leur propre pays.* Ceux-ci ne devraient pas faire l'objet d'une catégorie distincte dans les statistiques officielles ;

d) *Les personnes qui ont surmonté les principales vulnérabilités liées au déplacement.* Celles-ci ne sont plus comptabilisées parmi les personnes déplacées dans leur propre pays, mais il est recommandé qu'elles fassent l'objet d'une catégorie distincte dans les statistiques officielles. Il est proposé de répartir ces personnes en trois sous-groupes selon leur localisation, comme suit : 1) celles qui se sont intégrées dans le lieu du déplacement ; 2) celles qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituelle et s'y sont réintégrées ; 3) celles qui se sont installées et intégrées ailleurs.

76. Il est proposé aux pays de se référer aux statistiques sur les stocks et flux de personnes déplacées dans leur propre pays. Les « flux entrants » sont constitués des personnes définies comme déplacées dans leur propre pays (catégorie a) ci-dessus), ainsi que des enfants nés d'une mère déplacée dans son propre pays et/ou d'un père déplacé dans son propre pays (catégorie b)). Les « flux sortants » sont constitués des personnes qui ne font plus partie du stock de personnes déplacées dans leur propre pays (catégorie d)), ainsi que des personnes déplacées dans leur propre pays qui ont émigré ou sont décédées.

77. Il est proposé de dériver les données sur les personnes déplacées dans leur propre pays en utilisant la caractéristique « motifs de la migration interne ». Il convient de noter que, pour certains groupes, en particulier pour les personnes qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituelle et celles qui ne sont plus comptabilisées parmi les personnes déplacées, le motif de la migration interne pourrait ne pas suffire à dériver les informations nécessaires, auquel cas des questions supplémentaires devraient être ajoutées.

78. La date d'arrivée, le principal motif du déplacement, le précédent lieu de résidence et l'actuel lieu de résidence sont également des caractéristiques importantes des personnes déplacées dans leur propre pays, qu'il est possible d'obtenir en établissant des tableaux à double entrée reprenant d'autres caractéristiques.

IV. Conclusion

79. Le projet de chapitre sur les migrations et la mobilité des recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2030 est présenté pour observations et discussion.